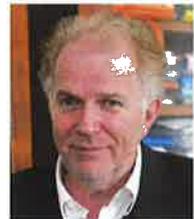


# Les droits des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants

Dans la famille traditionnelle, le rôle des grands-parents a toujours été reconnu comme primordial et capital à l'égard de leurs petits-enfants. Au XXI<sup>ème</sup> siècle, dans les familles trop souvent éclatées, les grands-parents sont confrontés à des situations dramatiques et ont souvent beaucoup de mal à trouver une place, au point, dans nombre de situations, d'être privés de rencontrer leurs petits-enfants.



Marc JUSTON

Magistrat honoraire -  
Médiateur - Formateur

## Les droits des grands-parents à l'égard de leurs petits enfants

L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 alinéa 1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Ces droits et devoirs constituent les attributs de l'autorité parentale. Le droit et le devoir de surveillance est l'un de ces attributs. Il s'agit de l'obligation de veiller sur la sécurité de l'enfant, en contrôlant ses allées et venues, ses relations avec les tiers et membres de la famille, notamment les grands-parents. Ils s'exercent différemment selon l'âge, les mœurs et les droits reconnus à l'enfant par les conventions internationales ratifiées par la France.

Mais, ils doivent également tenir compte des droits reconnus aux tiers. A ce titre, l'article 371-4 du code civil affirme un véritable droit pour l'enfant d'entretenir des relations, non seulement avec ses ascendants, mais, aussi plus généralement, avec toutes personnes parentes ou non.

Pour ces tiers, alors que l'ancien article 371-4 du code civil exigeait des circonstances exceptionnelles pour limiter ces relations à un droit de correspondance et de visite (sur décision du juge), le texte<sup>1</sup> issu de la loi du 4 mars 2002 ne fait plus référence qu'à l'intérêt de l'enfant et donne au juge le pou-

voir général de fixer les modalités des relations entre l'enfant et les tiers.

Ce texte a de nouveau été modifié par la loi du 5 mars 2007, qui a substitué à la notion de motifs graves, la notion d'intérêt de l'enfant, qui désormais peut seule faire obstacle aux relations de celui-ci avec ses ascendants. La loi du 17 mai 2013 est ensuite venue compléter l'alinéa 2 de l'article 371-4 du code civil en consacrant la reconnaissance du « parent social ».

Cet article dispose en effet :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.*

*Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».*

## Le principe : l'intérêt de l'enfant

En conséquence, seul l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération pour faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. En cas de désaccord avec les parents, pour que les grands-parents puissent voir

leurs petits-enfants, ils doivent démontrer que l'intérêt de ces derniers est bafoué.

Le fil rouge de toutes décisions consiste en l'intérêt de l'enfant et la protection de l'enfant. Force est de reconnaître que le respect par la société de l'intérêt supérieur de l'enfant est une idée essentielle, inhérente à toutes les cultures. Elle trouve sa traduction, dans la réalité, notamment dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, dite Convention de New York, et notamment l'article 3 qui dispose que :

*« Dans toutes les décisions qui concernent l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, ainsi que le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ».*

Le législateur français n'a pas intégré cette formule de l'intérêt de l'enfant directement dans l'arsenal législatif, mais elle est au cœur du dispositif relatif à l'autorité parentale et, de nombreux articles du code civil et du code de procédure civile, qui président à l'application des lois en matière familiale, rappellent que le Juge aux affaires familiales doit se référer, lorsqu'il prend une décision à « l'intérêt de l'enfant ». De ce principe découle notamment l'obligation pour tout parent d'agir dans

1/ Alinéa 2 de l'article 371-4 du code civil en vigueur du 5 mars 2002 au 6 mars 2007



le respect de la personne de l'enfant<sup>2</sup> quelles que soient ses convictions personnelles.

Mais, la question peut être posée de savoir ce que signifie « l'intérêt supérieur de l'enfant » ? Et il est vrai que la notion d'intérêt de l'enfant est une notion abstraite, très aléatoire. Elle reste souvent une formule obscure, vague, une notion vide, une position de principe. C'est une très belle notion, mais aucune définition n'en est donnée par le législateur et elle est laissée à l'appréciation des tribunaux. Ainsi, les juges du fond peuvent par exemple estimer, qu'en raison d'un conflit aigu opposant les grands-parents à la mère de l'enfant, il ne convient pas, dans l'intérêt de l'enfant, d'accorder, dans les circonstances actuelles, un droit de visite aux grands-parents.

Si l'intérêt de l'enfant est démontré, le Juge aux affaires familiales précisera le type de relations qui devra être adapté à la vie familiale de l'enfant et ne pas empiéter de façon excessive sur le droit des parents.

#### Les outils permettant au juge aux affaires familiales de prendre une décision

Dans une situation complexe de conflit, le Juge dispose de plusieurs outils pour prendre une

décision en connaissance de cause, et notamment :

- Une enquête sociale, ou une expertise psychologique ou psychiatrique familiale, de manière à examiner principalement la problématique avec chaque parent/grand-parent, de leurs projets, attentes et souhaits, confronter leurs positions respectives et rapporter le discours des parents et des grands-parents sur l'enfant, aux fins de déterminer les modalités possibles du droit de visite et d'hébergement sollicité par les grands-parents ou l'un des grands-parents.
- L'audition de l'enfant discernant qui pourra donner son avis au juge aux affaires familiales, à sa demande, en application de l'article 388-1 du code civil,
- Un droit de visite dans un espace de rencontre, c'est-à-dire dans un milieu neutre, protecteur de l'enfant. L'espace rencontre peut permettre aux grands-parents "écartés" de réinvestir leur place par rapport à l'enfant et de faire comprendre aux parents la place qu'ils doivent avoir, dans l'intérêt de l'enfant,
- Une médiation familiale qui est un processus permettant aux parents et aux grands-

parents de s'apaiser, de dialoguer, puis éventuellement de décider par eux-mêmes.

#### L'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec ses grands-parents

La loi présume que l'intérêt de l'enfant est de maintenir des relations avec chacun de ses parents et de ses grands-parents. Autant dire que toute décision qui va à l'encontre de ce principe doit être motivée, et c'est bien toute la difficulté, dans beaucoup de situations, le juge ne trouve pas chez les grands-parents en difficulté pour rencontrer leur petit enfant, de motif qui leur soit imputable et qui justifie de ne pas laisser la pleine mesure de leurs prérogatives de grands-parents.

Aussi, derrière le refus immotivé de certains parents ou de l'un des parents, ou d'un enfant de rencontrer ses grands-parents, il y a toujours un motif, qu'on peut qualifier de « légitime » si on se place de leur point de vue. Autrement dit, il est primordial, et en cela la médiation familiale est un excellent outil, de travailler avec la parole qui se dégage des demandes qui sont formulées parfois de manière maladroite, voire agressive, pour en faire quelque chose.

C'est en ce sens qu'il est nécessaire d'éviter le double écueil du manichéisme et de la morale, de ne pas diaboliser le conflit (parce que les personnes n'ont parfois pas d'autre ressource pour formuler leurs demandes), ni d'assener des vérités dans une décision qui dirait seulement le droit comme si cela suffisait à dénouer les enjeux du différend qui justifie la saisine du juge.

Il est dans l'intérêt des enfants qui ont besoin pour se construire, et devenir des adultes, de leurs parents et de leurs grands-parents, que ceux-ci se donnent pour mission, pour leur protection, de se respecter et d'établir un dialogue respectueux de la place de chacun. ●